



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

ÉLECTIONS À LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA DRÔME

SCRUTIN DU 31 JANVIER 2019

MÉMENTO

« PROPAGANDE - ORGANISATION DU VOTE »

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04 75 42 87 55

Site Internet de l'État en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr>

Bureau de la Représentation de L'État ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 16h



SOMMAIRE

PROPAGANDE ÉLECTORALE

1) PROFESSION DE FOI (OU CIRCULAIRE).....	PAGE 3
2) BULLETINS DE VOTE.....	PAGE 3
3) LOGO.....	PAGE 4
4) DÉPÔT ET VALIDATION DES DOCUMENTS DE PROPAGANDE.....	PAGE 4
5) IMPRESSION ET LIVRAISON DES DOCUMENTS DE PROPAGANDE.....	PAGE 5
6) REMBOURSEMENT DES FRAIS DE PROPAGANDE.....	PAGE 5
7) CAMPAGNE ÉLECTORALE.....	PAGE 6

ORGANISATION DU VOTE

A) ENVOI DU MATÉRIEL ÉLECTORAL.....	PAGE 7
B) VOTE DES ÉLECTEURS.....	PAGE 7
i) vote par correspondance (envoi postal).....	page 7
ii) vote par correspondance par dépôt en Préfecture.....	page 8
iii) vote électronique (par Internet).....	page 8
iv) cas particulier.....	page 8

ANNEXES

Annexe 1 – Tableau des quantités maximum de documents électoraux à rembourser

Annexe 2– Modèle de mandat de subrogation

PROPAGANDE ÉLECTORALE

(Cf. Annexe 1 - Tableau des quantités maximum de documents - page 10)

1) **PROFESSION DE FOI (OU CIRCULAIRE)** (art. R511-36 du CRPM)

- Chaque liste de candidats ne peut faire imprimer et faire envoyer aux électeurs par la commission d'organisation des opérations électorales **qu'une seule circulaire sur un feuillet de format 210 x 297 mm.**

- La circulaire peut comporter des photographies ainsi que des liens hypertextes, renvoyant en particulier vers les sites internet des organisations syndicales ou professionnelles présentant des listes.

- Quatre modes d'impression alternatifs sont possibles :

- couleur noire sur papier blanc
- couleurs sur papier blanc
- couleur noire sur papier couleur
- couleurs sur papier couleur

- La combinaison des seules couleurs bleu, blanc et rouge est interdite (par analogie avec l'article R.27 du code électoral).

- Le grammage du papier est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré.

- Lorsque la profession de foi dispose de photographies, un grammage de 80 grammes par mètre carré est préconisé.

- En tout état de cause, conformément à l'article R511-42 du code rural et de la pêche maritime, les tarifs de remboursement sont établis par référence à des documents imprimés sur papier blanc. Par ailleurs, pour être remboursées, les professions de foi doivent être produites à partir de papier de qualité écologique répondant au moins à l'un des critères suivants : papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées ou papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts.

2) **BULLETINS DE VOTE** (art. R511-37 du CRPM)

- Chaque liste de candidats ne peut faire imprimer un nombre de bulletins de vote supérieur de plus de 20 % du nombre des électeurs dont cette liste sollicite les suffrages.

- Les bulletins ont un **format de 148 x 210 mm (orientation portrait).**

- Afin d'assurer l'égalité entre toutes les listes de candidats, les bulletins de vote sont imprimés à l'encre noire (aucun aplat autorisé) sur papier blanc avec un grammage compris entre 60 et 80 grammes par mètre carré.

- Ils ne doivent pas comporter d'autres mentions que le département et la date de clôture du scrutin (31 janvier 2019), le collège, le nom et le prénom de chaque candidat, ainsi que le titre de la liste et, le cas échéant, l'organisation syndicale ou professionnelle qui la présente.

- Les bulletins de vote, conformément à l'article R.511-43 du CRPM, ne doivent comporter ni adjonction, ni suppression de nom, ni modification de l'ordre de présentation de la liste pour être jugés valables. Le vote s'exprime en effet sur des listes de candidats « bloquées ».

- Les candidat(e)s peuvent choisir d'être présenté(e)s sur les bulletins de vote, conformément à la liste de candidature déclarée en Préfecture, par leur nom de famille, leur nom d'usage ou sous la forme de ces deux noms accolés et séparés par un tiret. Si ce dernier choix est fait, l'ordre des noms est laissé à la libre appréciation du candidat/de la candidate. Le candidat peut également choisir un prénom d'usage sur le bulletin de vote correspondant à l'un des prénoms figurant sur son état civil et au prénom d'usage déclaré sur la liste de candidature.

- Pour le collège des chefs d'exploitation et assimilés, comme précédemment indiqué, le nom des candidats à la chambre départementale et également candidat à la chambre régionale sera suivi de la mention « chambre régionale ». Il ne pourra pas être souligné, ni mis en gras.

- En tout état de cause, conformément à l'article R511-42 du code rural et de la pêche maritime, les tarifs de remboursement sont établis par référence à des documents imprimés sur papier blanc. Par ailleurs, pour être remboursées, les professions de foi doivent être produites à partir de papier de qualité écologique répondant au moins à l'un des critères suivants : papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées ou papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts.

3) LOGO

Le logo doit être au format JPEG ou PNG, d'une taille minimale recommandée de 400 px par 400 px. En cas de liste d'union, un seul et même logo répondant à ces prescriptions devra être présenté.

4) DÉPÔT ET VALIDATION DES DOCUMENTS DE PROPAGANDE

- Pour chaque liste de candidats validée, une version papier des maquettes des documents de propagande électorale provenant de l'imprimeur choisi (profession de foi, bulletin de vote, logo) doit être remise par dépôt physique ou par envoi postal en préfecture aux fins de leur validation par la COOE.

- Il est recommandé aux organisations syndicales ou professionnelles, autant que de possible, de transmettre ces documents papier, concomitamment au dépôt des listes de candidature (par le mandataire désigné) et, en tout état de cause, lors des réunions de la Commission d'Organisation des Opérations Électorales (COOE) et, dans tous les cas, au plus tard le 4 janvier 2019.

- Après validation de ces documents par la COOE, une version numérisée (version PDF, pas de scan et poids maximal de 2 Mo et 1 Mo) et strictement identique à la version papier du logo et de la profession de foi (le bulletin de vote étant construit par la plate-forme de vote électronique) doit être transmise par chaque liste, au plus tard le 7 janvier à la COOE par mail (pref-elections@drome.gouv.fr), pour import sur la plate-forme de vote électronique.

5) IMPRESSION ET LIVRAISON DES DOCUMENTS DE PROPAGANDE

- Le mandataire de chaque liste doit faire connaître au président de la commission le nom de l'imprimeur choisi par lui.

- L'imprimeur doit procéder à **l'impression de ces documents au plus tard le mardi 8 janvier 2018.**

- Les documents de propagande imprimés en nombre suffisant, c'est à dire correspondant au moins au nombre d'électeurs inscrits dans son collège, doivent être remis, **au plus tard le jeudi 10 janvier 2019**, à :

Chambre d'agriculture de la Drôme - 145, avenue Georges Brassens CS 30418 - 26504 BOURG LES VALENCE Cedex
--

- La commission n'assurera pas l'envoi des imprimés remis postérieurement à cette date (10 janvier 2019 au plus tard).

- Par ailleurs, les circulaires et bulletins de vote dont le format, le libellé ou l'impression ne répondent pas aux prescriptions légales ou réglementaires ne seront pas acceptés par la commission.

6) REMBOURSEMENT DES FRAIS DE PROPAGANDE

- La chambre d'agriculture assure le remboursement aux listes, qui ont obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés, du coût du papier et des frais d'impression des circulaires et des bulletins de vote remis à la commission d'organisation des opérations électorales. En cas de liste d'union entre plusieurs organisations syndicales, le remboursement est alloué à l'organisation dépositaire de la liste.

- Ce remboursement ne peut être effectué que :

1°/ sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- facture(s) acquittée(s) auprès de l'imprimeur, établie en double exemplaire (un original et une copie) au nom du mandataire,
- un état de répartition des quantités imprimées,
- un original de chacun des documents réalisés,
- une attestation de l'imprimeur certifiant la qualité écologique du papier utilisé pour la production des circulaires et bulletins de vote,
- un relevé d'identité bancaire du candidat ou de l'imprimeur en cas de subrogation,

2°/ et, sous la condition de ne pas excéder le montant des frais réellement engagés et dans la limite des tarifs maximum d'impression fixés par arrêté préfectoral.

- Un arrêté préfectoral fixe les tarifs maxima de remboursement d'impression des documents de propagande électorale.

CAS DE LA SUBROGATION

Pour les listes de candidature qui le souhaitent et qui répondent aux conditions nécessaires à ce remboursement, il pourra être fait usage **d'un mandat de subrogation** (Cf. *annexe 2*) qui autorise la chambre d'agriculture à rembourser directement le prestataire (imprimeur) de ces frais, à due concurrence du montant facturé pour cette prestation **ET** sur présentation de l'ensemble des pièces justificatives énoncées ci-dessus (la facture ne devant pas être acquittée dans le cas de la subrogation).

7) CAMPAGNE ÉLECTORALE

- Conformément à l'arrêté du 22 mai 2018, les dates de la campagne électorale des prochaines élections sont fixées **entre le 7 janvier et le 30 janvier (00h00, heure de métropole) 2019**.

- Le code rural ne prévoit pas la mise à disposition d'emplacements spéciaux pour l'apposition d'affiches électorales. Le maire n'est donc pas tenu de mettre des panneaux d'affichage à disposition des listes. S'il le fait de sa propre initiative ou à la demande d'une liste, il devra le faire pour toutes les listes candidates. De telles affiches, comme les frais d'implantation des panneaux d'affichage, ne peuvent en aucun cas être remboursés par la chambre d'agriculture.

- À compter de la veille de la date de clôture de scrutin fixée en application de l'article R. 511-44 du code rural et de la pêche maritime, soit le 30 janvier 2019 à 00h00, il est interdit de distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et tout document et de diffuser ou de faire diffuser au public par tout moyen de communication, tout message ayant le caractère ou pouvant être assimilé à de la propagande électorale

ORGANISATION DU VOTE

A) ENVOI DU MATÉRIEL ÉLECTORAL

La COOE adresse à chaque électeur dans une même enveloppe, 10 jours au moins avant la date de clôture de scrutin, **soit le vendredi 18 janvier 2019 au plus tard** :

- une profession de foi de chaque liste,
- un bulletin de vote de chaque liste,
- le matériel de vote par correspondance, à savoir une enveloppe de vote opaque, une enveloppe d'envoi T pré-affranchie et un bordereau détachable figurant sur une lettre nominative,
- les instruments nécessaires au vote électronique (identifiant, code personnel), figurant sur la même lettre nominative,
- une notice explicative de vote figurant sur la même lettre nominative.

Les opérations de mise sous pli de tous ces documents sont prévues le lundi 14 janvier 2019 à la Chambre d'agriculture de la Drôme.

Pour l'électeur qui vote au nom des groupements professionnels agricoles, il est destinataire d'une seule et unique enveloppe contenant autant d'exemplaires de matériel de vote par correspondance que de nombre de voix dont il dispose.

B) VOTE DES ÉLECTEURS

- Les électeurs votent soit **par correspondance, soit par voie électronique (par Internet)**.
- Dans le cas où un électeur voterait à la fois par correspondance et par voie électronique, **seul le vote électronique sera pris en compte.**

i) vote par correspondance (envoi postal)

- Pour voter par correspondance, l'électeur doit glisser, dès réception du matériel de vote, le bulletin de vote de son choix dans l'enveloppe de vote opaque prévue à cet effet.

- L'électeur introduit ensuite cette enveloppe de vote opaque électorale et le bordereau détachable de la lettre nominative qui lui a été remise dans l'enveloppe d'envoi T pré-affranchie, cache cette dernière et y porte les mentions suivantes :

* pour les électeurs des collèges des électeurs individuels (collèges mentionnés aux 1° et 4° de l'article R. 511-6 du CRPM), **si elles n'y figurent pas déjà**, l'adresse de la préfecture, le collège auquel il appartient, ses nom, prénoms et adresse. **Il signe également cette enveloppe sur le cadre réservé à cet effet ;**

* pour les électeurs des collèges des groupements électeurs (collèges mentionnés aux 5° de l'article R. 511-6 du CRPM), **si elles n'y figurent pas déjà**, l'adresse de la préfecture, le collège du groupement auquel il appartient, le nom du groupement au nom duquel il vote, ses nom, prénoms et adresse. **Il signe également cette enveloppe sur le cadre réservé à cet effet.**

- Toute enveloppe d'envoi retournée sans signature ou avec une signature illisible (ex : à moitié cachée) sera considérée comme nulle.

- L'envoi postal de cette enveloppe doit intervenir au plus tard le dernier jour du scrutin, le cachet de la Poste faisant foi. **Les plis expédiés postérieurement au 31 janvier 2019 ne sont pas pris en compte.** Toutefois, dans le cas où aucun cachet de la Poste n'était apposé sur l'enveloppe d'acheminement du vote, la COOE peut décider de prendre néanmoins ce vote en compte, en justifiant sa décision sur la base du registre journalier de réception des plis remis par la Poste en préfecture.

- Les enveloppes d'acheminement du vote postées hors délais doivent être considérées comme nulles et écartées. Il convient donc d'attirer l'attention des électeurs pour que leur enveloppe soit bien déposée à la Poste dans des délais compatibles avec un affranchissement dûment enregistré au plus tard le 31 janvier 2019.

- Ces enveloppes sont conservées dans des conditions sécurisées au siège de la COOE (Préfecture), jusqu'au dépouillement.

ii) vote par correspondance par dépôt en préfecture

- Cette autorisation est désormais restreinte en métropole, aux électeurs pour lesquels l'absence de réception ou la réception tardive du matériel de vote les empêcheraient de voter par correspondance dans les délais impartis ou de voter par voie électronique.

- En cas de recours à ce vote par correspondance, le service chargé de réceptionner le vote, sous l'autorité du préfet, en accuse réception, la date figurant sur l'accusé de réception faisant foi.

iii) vote électronique (par Internet)

- Préalablement à l'ouverture du scrutin, les urnes électroniques sont scellées aux moyens de trois clés de chiffrement. La distribution des supports physiques de ces clés et la génération des clés de chiffrement interviennent dans le cadre d'une cérémonie publique tenue avant l'ouverture du scrutin. Seuls le président de la COOE ainsi que deux membres de cette commission prennent connaissance de ces clés, à l'exclusion de toute autre personne (y compris les personnels techniques chargés du déploiement du système de vote électronique). Il est conseillé de déposer chacune de ces clés et chacun des codes confidentiels protégeant ces clés dans des enveloppes scellées séparées, placées dans des endroits sécurisés et distincts (coffres,...) de la préfecture.

- L'électeur peut voter dès réception des moyens d'authentification, que sont un identifiant et un code personnel dissimulé par une « case à gratter ». Pour procéder au vote, l'électeur devra aussi faire état d'une donnée qui lui est personnelle.

- En pratique, après connexion sur le site de vote, l'électeur doit d'abord renseigner son identifiant inscrit sur la notice explicative de vote (lettre nominative) qui lui aura été remise et sa donnée personnelle. L'électeur peut voter pour la liste de candidature de son choix ou voter blanc. Une fois son choix exprimé, il a toutefois la possibilité d'en changer. Pour valider définitivement son vote, il doit renseigner son code personnel.

- Dès expression de son vote, l'électeur se voit transmettre un accusé réception d'émargement, qu'il peut télécharger.

iv) cas particulier

Un électeur votant au nom d'un groupement et disposant de multiples votes peut décider de voter partiellement par correspondance et partiellement par voie électronique.

Annexe 1

Tableau des quantités maximum de documents à rembourser aux listes de candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés

<u>Nombre définitif d'électeur individuels :</u> 26560					<u>Nombre définitif d'électeurs des groupements :</u> 331 * (sous réserve des modifications, les listes définitives étant arrêtées le 15 décembre 2018)				
<u>Collège 1</u>	<u>Collège 2</u>	<u>Collège 3a</u>	<u>Collège 3b</u>	<u>Collège 4</u>	<u>Collège 5a</u>	<u>Collège 5b</u>	<u>Collège 5c</u>	<u>Collège 5d</u>	<u>Collège 5e</u>
Chefs d'exploitation et assimilés	Propriétaires et usufruitiers	Salariés de la production agricole	Salariés des groupements professionnels agricoles	Anciens exploitants et assimilés	Coopératives de production agricole	Autres coopératives et SICA*	Caisses de crédit agricole	Caisses d'assurances mutuelles agricoles et caisses MSA	Organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles
5311	474	5665	3524	11586	89	58	55	51	78
<u>Nombre de bulletins de vote (nombre d'électeurs majorés de 20 %)</u>									
6373	569	6798	4229	13903	107	70	66	61	94
<u>Nombre de circulaires (nombre d'électeurs majorés de 5%)</u>									
5577	498	5948	3700	12165	93	61	58	54	82

Annexe 2

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

Élections des membres de la chambre d'agriculture de la Drôme (scrutin clos le 31 janvier 2019)

Demande de remboursement de la propagande électorale

Mandat de subrogation

(Formulaire à retourner, dûment complété et signé, au siège de la commission d'organisation des opérations électorales – Préfecture de la Drôme)

Je soussigné(e), Madame – Monsieur ⁽¹⁾

Nom :

Prénoms :

Mandataire de la liste intitulée

demande, si cette liste obtient 5 % des suffrages exprimés, que ses dépenses de propagande électorale (bulletins de vote et professions de foi : coût du papier et frais d'impression) ⁽²⁾ :

1

lui soient remboursées, sur présentation des factures acquittées.

Dans ce cas, joindre aux pièces justificatives impérativement un RIB (du mandataire, représentant du syndicat,...)

OU

2

soient remboursées directement au prestataire (imprimeur) désigné ci-après.

Dans ce cas, joindre aux pièces justificatives un RIB de l'imprimeur

Coordonnées du prestataire :

Raison sociale :

N° SIRET (14 chiffres) :

Adresse :

Courriel :

Téléphone :

Fait à, le

Signataire du mandataire de la liste :

(1) Rayer la mention inutile

(2) Cocher la case correspondante